



Assurances

Rue du Stand 15
Case postale 3937
1211 Genève 3
Téléphone 022 546 06 34
Fax 022 546 06 69
Courrier interne : A801ER/B15
assurances@etat.ge.ch

Information:

Assurance responsabilité civile des vélos et cyclomoteurs légers à assistance électrique de l'Etat de Genève (01.01.2012)

1. Disparition de la vignette et responsabilité directe du conducteur du vélo

Dès le 1^{er} janvier 2012, la vignette pour l'assurance responsabilité civile des vélos n'existera plus et les cyclistes ne seront plus tenus de munir leur cycle d'une telle vignette.

Le nouveau système légal mis désormais en place en Suisse institue la responsabilité civile directe du **conducteur** du vélo pour tous les dommages qu'il peut occasionner lors de l'utilisation et des accidents avec ce véhicule. Cela concerne donc les dommages causés à des tiers, que ceux-ci soient simplement des dégâts matériels ou des lésions corporelles.

Ce risque est en général couvert par l'assurance responsabilité civile privée du conducteur mais il faut relever qu'une telle assurance n'est pas obligatoire en Suisse.

2. Couverture d'assurance pour les utilisations professionnelles des vélos de l'Etat de Genève

Afin de prendre en compte cette nouvelle situation juridique, le contrat d'assurance responsabilité civile de l'Etat de Genève a été modifié pour ce qui a trait aux vélos lui appartenant et qui sont mis à disposition de ses collaborateurs pour effectuer des courses professionnelles.

Désormais, les collaborateurs empruntant un vélo appartenant à l'Etat de Genève sont couverts pour ce risque directement par le contrat d'assurance de leur employeur.

A noter que l'inclusion de cette nouvelle couverture s'est faite sans surcoût.

En cas de d'accident ou de prétention de tiers suite à un accident impliquant l'utilisation d'un vélo de l'Etat de Genève, une déclaration de sinistre devra obligatoirement être établie, puis adressée à la CCA.

3. Couverture d'assurance pour les utilisations privées des vélos de l'Etat de Genève

Il est important de noter que la couverture prévue par le contrat de l'Etat de Genève se limite aux courses professionnelles uniquement.



En conséquence, tout dommage causé à un tiers lors d'une utilisation non professionnelle entrainera la responsabilité civile privée directe du conducteur.



Il appartient donc au collaborateur concerné de vérifier si son assurance responsabilité civile privée couvre bien l'utilisation de cycles, y compris ceux empruntés par le preneur d'assurance.

Lors de ces utilisations privées et en cas d'accident impliquant des dommages à un tiers, le conducteur devra s'adresser à sa propre assurance.

4. Précision concernant la couverture d'assurance des vélos à assistance électrique (VAE)

Cette nouvelle situation concerne non seulement les vélos ordinaires mécaniques mais également les cyclomoteurs légers ("vélos électriques" avec la vignette vélo) et pour lesquels aucun permis de conduire n'est nécessaire.

Les cyclomoteurs légers sont définis comme étant «*des véhicules à une place, à roues placées l'une derrière l'autre, équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h et d'une puissance nominale maximale de 0,25 kW*» (art. 18 Ordonnance sur les exigences techniques des véhicules OETV, RS 741.41).

Le terme «assistance au pédalage» signifie que le moteur électrique fonctionne uniquement tant que l'utilisateur de l'engin actionne les pédales. En revanche, les véhicules qu'il est possible de faire avancer grâce à la seule énergie électrique ou qui ne sont pas équipés de pédales ne sont pas considérés comme cyclomoteurs légers.

Les cyclomoteurs à propulsion électrique ("vélos électriques", avec le numéro du cyclomoteur) avec une puissance supérieure à 0,250 kW continuent à être soumis, comme auparavant, au régime ordinaire des plaques de cyclomoteur et la catégorie de permis "M" est nécessaire.
